

ANNEXE 29 - c

Circulaire SJ.11.214.0FJ1/13.07.11 du 13 juillet 2011

Objet: Publication du décret n° 2011-809 du 5 juillet 2011 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Pièce-jointe: Décret n° 2011-809 du 5 juillet 2011

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret n° 2011-809 du 5 juillet 2011 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes a été publié au Journal Officiel de la République Française le 7 juillet 2011.

Conformément aux propositions faites lors des précédentes réunions du Conseil supérieur de la prud'homie et tenant compte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2010, ce texte opère une modification de l'article D. 1423-66 du code du travail.

Le nouveau texte procède, d'une part, à un ajustement d'ordre sémantique en remplaçant les termes « ordonnance de référé » par « ordonnance » et, d'autre part, à une modification de l'indemnisation du temps de rédaction des procès-verbaux en prévoyant des possibilités de dépassement identiques à celles du jugement ou de l'ordonnance.

Le nouvel article D. 1423-66 du code du travail prévoit désormais l'indemnisation du temps de rédaction des procès-verbaux de conciliation, des jugements et des ordonnances avec des modalités de dépassement identiques pour l'ensemble de ces activités.

Dans la perspective de la mise en oeuvre immédiate de ces nouvelles dispositions, je vous prie de bien vouloir donner instructions aux directeurs de greffe des conseils de prud'hommes de votre ressort de veiller à ce que ce qu'elles soient applicables non seulement aux activités prud'homales effectuées à compter du 7 juillet 2011, mais aussi à l'ensemble des activités réalisées à cette date et non encore réglées.

Décret n° 2011-809 du 5 juillet 2011 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes
NOR: JUSB1110439D

2

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du travail, notamment son article D. 1423-66 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 17 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 mai 2011,

Décète :

Article 1

L'article D. 1423-66 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1423-66.-Le nombre d'heures indemnifiables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au f du 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

OBJET DE LA RÉDACTION	NOMBRE D'HEURES INDEMNISABLES
Procès-verbal de conciliation	30 minutes
Jugement	5 heures
Ordonnance	1 heure

Lorsque le conseiller consacre à la rédaction d'un jugement, d'un procès-verbal de conciliation ou d'une ordonnance un temps supérieur à ces durées, il en réfère au président du bureau de jugement ou de la formation de référé qui saisit sans délai, par requête motivée, le président du conseil de prud'hommes.

Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus.

La décision du président du conseil de prud'hommes est une mesure d'administration judiciaire. »

Article 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juillet 2011.